

nismes officiels de tourisme de voir désigner l'année 1967 par l'Organisation des Nations Unies comme "Année internationale du tourisme",

Reconnaissant le rôle utile que joue le tourisme sur les plans éducatif, culturel, économique et social,

Reconnaissant en outre que le fait de consacrer une année au tourisme international faciliterait la compréhension entre les peuples du monde entier, favoriserait la coopération internationale en général et conduirait à une meilleure prise de conscience des richesses des différentes civilisations,

Considérant qu'il est nécessaire et souhaitable d'accroître de façon substantielle, grâce au tourisme, les recettes invisibles, notamment dans les pays en voie de développement,

1. *Recommande* à l'Assemblée générale de désigner, à sa vingt et unième session, l'année 1967 comme "Année internationale du tourisme";

2. *Note avec satisfaction* que l'Union internationale des organismes officiels de tourisme présentera, par l'intermédiaire du Secrétaire de l'Organisation des Nations Unies, un rapport au Conseil économique et social, lors de sa quarante et unième session, sur la préparation de l'Année internationale du tourisme y compris des propositions pour le développement du tourisme, en particulier vers les pays en voie de développement.

1417ème séance plénière,
7 mars 1966.

1109 (XL). Tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 995 (XXXVI) du 16 décembre 1963, concernant la mise en œuvre des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux, tenue à Rome en 1963,

Prenant note avec intérêt du rapport présenté par le Secrétaire général⁶, conformément à la résolution susmentionnée, sur les progrès accomplis dans l'application des recommandations de la Conférence,

Tenant compte des recommandations contenues dans l'annexe A.IV.24 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement⁷ au sujet des mesures destinées à accroître les recettes que les pays en voie de développement tirent du tourisme,

Accueillant avec satisfaction le programme de travail⁸ dans le domaine du tourisme, proposé par la Commission des invisibles et du financement lié au commerce de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et approuvé par le Conseil du commerce et du développement lors de sa troisième session,

Reconnaissant les activités croissantes entreprises par le Département des affaires économiques et sociales dans le domaine du tourisme et les domaines connexes,

Tenant compte du rôle du tourisme national et international en tant que moyen propre non seulement à favoriser le développement économique mais aussi à contribuer à la compréhension mutuelle,

⁶ *Ibid.*, document E/4145.

⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I: *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente: 64.II.B.11), p. 63.

⁸ TD/B/42, annexe I, b.

Exprimant sa satisfaction de la contribution apportée par l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, du fait de ses propres activités et par sa coopération avec les organes des Nations Unies, en vue de l'application des recommandations de la Conférence tenue à Rome,

1. *Prend note avec satisfaction* des résultats obtenus jusqu'ici à la suite des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux, ainsi que des activités croissantes des organes des Nations Unies et des institutions spécialisées intéressées dans le domaine du tourisme;

2. *Invite* les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, y compris la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, l'Association internationale de développement, la Société financière internationale et le Programme des Nations Unies pour le développement, à examiner favorablement les demandes tendant à fournir une assistance technique et financière accrue aux pays en voie de développement en vue d'accélérer la mise en valeur de leurs ressources touristiques;

3. *Prie* la Commission de statistique d'étudier, en coopération avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Union internationale des organismes officiels de tourisme, les méthodes et — prenant en considération les propositions formulées par la Conférence — les définitions les plus appropriées en vue d'améliorer les statistiques du tourisme sans augmenter les formalités de voyage, et de soumettre ces recommandations au Conseil, lors de sa session d'été de 1968;

4. *Exprime l'espoir* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement inclura une étude périodique de l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux qui sont de son ressort dans l'examen continu du développement du tourisme prévu dans son programme de travail;

5. *Prie* le Secrétaire général de préparer, périodiquement et au moins tous les trois ans, en coopération avec l'Union internationale des organismes officiels de tourisme s'il y a lieu, des rapports et études sur les aspects du développement du tourisme et de l'application des recommandations de la Conférence des Nations Unies sur le tourisme et les voyages internationaux qui visent à accélérer le progrès social et la croissance économique, y compris des études sur l'applicabilité de techniques nouvelles et de méthodes opérationnelles dans les pays en voie de développement;

6. *Invite* l'Union internationale des organismes officiels de tourisme à continuer à coopérer avec les organes des Nations Unies et les institutions spécialisées selon les besoins et à fournir une assistance aux gouvernements pour aider à l'application, chaque fois que cela sera nécessaire, des recommandations pouvant résulter des études entreprises.

1417ème séance plénière,
7 mars 1966.

1110 (XL). Transport des marchandises dangereuses

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 645 G (XXIII) du 26 avril 1957, 724 C (XXVIII) du 17 juillet 1959, 871 (XXXIII) du 10 avril 1962 et 994 (XXXVI) du 16 décembre 1963,